

Non classifié

C(2013)122/FINAL

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

17-Oct-2013

Français/Anglais

CONSEIL

Conseil

**FEUILLE DE ROUTE POUR L'ADHESION DE LA LETTONIE A LA CONVENTION RELATIVE A
L'OCDE**

(Adoptée par le Conseil lors de sa 1286ème session le 15 octobre 2013)

JT03346596

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

C(2013)122/FINAL
Non classifié

Français/Anglais

1. Le 29 mai 2013, le Conseil de l'OCDE a adopté la Résolution du Conseil sur le renforcement du rayonnement mondial de l'OCDE qui contient la décision suivante [C(2013)58/FINAL] :

« LE CONSEIL

...

- vi) décide d'ouvrir des discussions d'adhésion dans un délai de six mois avec la Lettonie et invite le Secrétaire général à définir les modalités, les conditions et le processus devant lui permettre d'adhérer à l'OCDE, pour examen ultérieur et adoption par le Conseil ».

2. Conformément à cette décision, la présente Feuille de route définit les modalités, les conditions et le processus de l'adhésion de la Lettonie, afin que le Conseil puisse prendre une décision sur la possibilité d'inviter la Lettonie à adhérer à la Convention de l'OCDE et par conséquent à devenir Membre de l'Organisation. Le Conseil pourra, compte tenu de l'évolution des circonstances, considérer qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la Feuille de route au cours de la procédure d'adhésion.

I. Valeurs fondamentales

3. Le Conseil réaffirme que la qualité de Membre de l'OCDE implique un engagement sur des valeurs fondamentales que les pays candidats doivent partager. Ces valeurs fondamentales forment la base de la communauté de vue des Membres de l'OCDE et ont été exprimées dans divers communiqués ministériels de l'Organisation. Il est indispensable, pour devenir Membre, de confirmer l'adhésion à ces valeurs et l'acceptation de l'ensemble établi d'instruments, normes et critères de l'OCDE.

4. Parmi ces valeurs fondamentales figurent l'attachement à une démocratie pluraliste fondée sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, l'adhésion aux principes d'une économie de marché ouverte et transparente et l'objectif commun de développement durable.

5. L'OCDE a pour vocation d'améliorer les politiques publiques dans le contexte national et international et de promouvoir efficacement le changement et la réforme au niveau mondial. Le Conseil rappelle que, pour encourager la coopération internationale, l'OCDE applique des méthodes de travail originales fondées sur le partage de données d'expérience et de pratiques exemplaires ainsi que sur un dialogue franc et ouvert entre les gouvernements.

6. Le Conseil peut soulever des questions au sujet de ces valeurs fondamentales au cours de la procédure d'adhésion, en particulier à la lumière des discussions des comités de substance. Il peut aussi examiner les progrès d'un pays candidat au regard de ces valeurs et le respect par celui-ci des méthodes de travail de l'OCDE, notamment à l'occasion de réunions spécifiques au cours desquelles des représentants dudit pays peuvent être invités à débattre des problèmes.

II. Obligations générales de Membre

7. Outre l'adhésion à la Convention de l'OCDE, les obligations des Membres comprennent notamment l'engagement d'accepter :

- i. les objectifs de l'Organisation, définis à l'article 1 de la Convention ainsi que dans le rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960 ;
- ii. l'ensemble des initiatives et engagements énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention ;
- iii. les Protocoles additionnels n°1 et 2 à la Convention ;

- iv. toutes les décisions, résolutions, règles, dispositions et conclusions adoptées par l'Organisation en ce qui concerne sa gestion et son fonctionnement, y compris au sujet de la gouvernance de l'Organisation, des contributions financières des Membres, d'autres questions financières et budgétaires, de questions se rapportant au personnel (notamment des jugements du Tribunal administratif), de questions de procédure et des relations avec les non-Membres ;
- v. les états financiers de l'Organisation ;
- vi. les méthodes de travail de l'Organisation ;
- vii. tous les instruments juridiques fondamentaux de l'Organisation en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE d'inviter le pays candidat à adhérer à la Convention, sous réserve de toute exception acceptée d'un commun accord.

8. Les obligations de Membre de l'OCDE comprennent aussi la conclusion d'un Accord approprié sur les privilèges et immunités de l'Organisation, en conformité avec les privilèges et immunités que les pays Membres doivent être prêts à accorder à l'Organisation pour assurer son indépendance et son bon fonctionnement.

9. Il faut établir une distinction entre les instruments juridiques fondamentaux qui peuvent faire l'objet de certaines exceptions approuvées d'un commun accord (voir les paragraphes 17 à 20 ci-dessous) et les règles relatives au fonctionnement et à la gestion de l'Organisation (la Convention, ses Protocoles additionnels et toutes les règles visés au paragraphe 7.iv ci-dessus), qui sont contraignantes pour tous les Membres et doivent être acceptées telles quelles au moment de l'adhésion.

III. Examens techniques effectués par les comités de l'OCDE

10. Pour que le Conseil puisse prendre une décision éclairée sur l'adhésion de la Lettonie, celle-ci sera soumise à des examens approfondis de la part des comités techniques de l'OCDE suivants qui donneront un avis formel au Conseil :

- Comité de l'investissement ;
- Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ;
- Comité sur la gouvernance d'entreprise ;
- Comité des marchés financiers ;
- Comité des assurances et des pensions privées ;
- Comité de la concurrence ;
- Comité des affaires fiscales ;
- Comité des politiques d'environnement ;
- Comité des produits chimiques ;
- Comité de la gouvernance publique ;
- Comité de la politique de la réglementation ;

- Comité des statistiques ;
- Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement ;
- Comité des politiques d'éducation ;
- Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales ;
- Comité de la santé ;
- Comité des échanges et Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ;
- Comité des pêcheries ;
- Comité de la politique scientifique et technologique ;
- Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications ;
- Comité de la politique à l'égard des consommateurs.

11. Le Conseil pourra aussi tenir compte des évaluations de la Lettonie émanant d'autres organes de l'OCDE qui ne sont pas tenus de procéder à des examens spécifiques d'adhésion, pour comparer les politiques de la Lettonie avec les meilleures pratiques de l'OCDE.

a) Champ d'application des examens techniques

12. Les examens techniques et les avis formels qui en résulteront porteront sur deux éléments principaux :

- i) une évaluation de la volonté et de la capacité de la Lettonie de mettre en œuvre tous les instruments juridiques fondamentaux de l'OCDE relevant des compétences du comité ; et
- ii) une évaluation des politiques et pratiques de la Lettonie par comparaison avec les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE dans le domaine considéré.

13. Dans le cadre de leurs examens, les comités techniques pourront recommander des modifications destinées à mettre les lois, les politiques et/ou les pratiques de la Lettonie en conformité avec les instruments de l'OCDE ou à rapprocher ses politiques des meilleures pratiques de l'OCDE. Dans leurs avis formels, les comités pourront formuler des recommandations pour que la Lettonie prenne des mesures de suivi après l'adhésion, et pourront aussi recommander au Conseil d'inviter la Lettonie à rendre compte aux comités, après l'adhésion, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations ou de tout autre aspect important.

14. Les rapports généraux établis par le Secrétariat à l'appui des examens d'adhésion des comités techniques pourront être déclassifiés par le comité compétent et publiés avant la fin de la procédure d'adhésion sous l'autorité du Secrétaire général. Cependant, la version publiée des rapports ne devra pas contenir l'évaluation finale des deux critères visés au paragraphe 12, cette évaluation étant destinée uniquement au Conseil.

i) Volonté et capacité de mettre en œuvre les instruments juridiques fondamentaux de l'OCDE

15. La Lettonie sera invitée à prendre position par rapport à tous les instruments juridiques fondamentaux de l'OCDE avant d'adhérer à l'Organisation, y compris à tout instrument nouveau qui

pourrait être adopté au cours de la procédure d'adhésion. Cette disposition couvre toutes les décisions, recommandations et déclarations fondamentales ainsi que les accords ou dispositifs internationaux mis au point dans le cadre de l'OCDE (une liste complète est disponible sur www.oecd.org/acts).

16. En pratique, les discussions techniques commenceront lorsque la Lettonie aura présenté au Secrétaire général un mémorandum initial décrivant sa position au regard de chaque instrument juridique de l'OCDE en vigueur et une évaluation de la conformité de ses lois, politiques et pratiques à l'instrument.

17. La Lettonie pourra, en principe, adopter l'une des quatre positions préliminaires suivantes au regard de chaque instrument juridique :

- a) acceptation ;
- b) acceptation assortie d'un délai de mise en œuvre ;
- c) acceptation soumise à des réserves ou à des observations ;
- d) rejet.

18. Le pays candidat devra recourir de façon aussi limitée que possible aux options de rejet ou d'acceptation soumise à des réserves ou à des observations. En effet, l'utilisation de ces options pourrait affecter la décision finale du Conseil. Si la Lettonie souhaite rejeter un instrument ou l'accepter en formulant des réserves ou une observation, ce choix devra être clairement expliqué et justifié. Si elle souhaite que son acceptation d'un instrument soit assortie d'un délai de mise en œuvre, elle doit expliquer clairement les raisons d'une telle demande. Le délai doit être raisonnable et la Lettonie devra fournir un plan d'action et un calendrier détaillés indiquant les mesures qu'elle prendra pour mettre ses lois, politiques et pratiques en conformité avec l'instrument.

19. Après l'examen du Secrétariat et les éventuelles modifications appropriées incorporées par la suite, les parties concernées du mémorandum initial seront soumises aux comités techniques qui procéderont à l'examen de la Lettonie. Ceux-ci évalueront les positions de la Lettonie au regard des instruments juridiques qui relèvent de leur compétence et pourront lui demander de modifier sa position sur un instrument à tout moment de la procédure d'adhésion, au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétariat. L'avis formel de chaque comité comportera une évaluation de la volonté et de la capacité de la Lettonie de mettre en œuvre les instruments juridiques du ressort de ce comité.

20. Pour ce qui concerne les instruments juridiques adoptés après la présentation du mémorandum initial, la Lettonie sera invitée à faire part dès que possible de sa position, qui sera examinée par le comité technique compétent. Si celui-ci a déjà formulé un avis formel, l'évaluation de la position de la Lettonie pourra être réalisée par le Secrétariat (voir paragraphe 23 ci-dessous). La Lettonie sera notifiée de toute modification apportée à un instrument juridique après la présentation du mémorandum initial. Sauf indication contraire au Secrétariat, on considèrera que la Lettonie accepte les modifications et sa position au regard de l'instrument juridique initial restera valide. La position finale de la Lettonie sur chaque instrument juridique fondamental, compte tenu des éventuelles modifications apportées au cours de la procédure d'adhésion, figurera dans la déclaration finale qu'elle présentera (voir paragraphe 27 ci-dessous).

ii) Comparaison avec les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE

21. Les comités procédant à l'examen de la Lettonie incluront aussi dans leurs avis formels au Conseil une évaluation des politiques et pratiques de la Lettonie par comparaison avec les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE dans leurs domaines de compétence. Les comités pourront aussi tenir

compte de la position de la Lettonie sur les règles, normes et critères auxquels les Membres de l'OCDE se conforment généralement (par exemple leur position à l'égard des principaux accords environnementaux multilatéraux). En évaluant les politiques et pratiques de la Lettonie par comparaison avec les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE, les comités se référeront aux principes fondamentaux figurant en Appendice à la présente Feuille de route.

b) Calendrier des examens techniques

22. Les consultations des organes auront lieu en parallèle et les avis formels de l'ensemble des comités ayant procédé à l'examen de la Lettonie seront présentés en une fois au Conseil. Le calendrier des examens techniques est entre les mains du pays candidat et dépendra de la promptitude avec laquelle la Lettonie fournira les informations aux comités et répondra à leurs recommandations de modifications des lois, politiques et pratiques.

IV. Examen technique effectué par le Secrétariat

23. La position de la Lettonie au regard des instruments juridiques fondamentaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité chargé de l'examen de la Lettonie ou qui n'ont pas été examinés par le comité compétent car leur adoption a eu lieu après la conclusion de son avis formel, sera analysée par le Secrétaire général qui présentera un rapport au Conseil.

V. Participation facultative à certains organes ou programmes de l'OCDE

24. Au cours de la procédure d'adhésion, la Lettonie est invitée à déclarer si elle a l'intention de participer à certains organes ou programmes optionnels de l'Organisation ou à l'ensemble de ces organes ou programmes. Cela vaut pour l'Agence internationale de l'énergie, l'Agence pour l'énergie nucléaire ainsi que pour tous les autres organes et programmes de Partie II. Comme ces organes et programmes peuvent avoir des critères d'adhésion spécifiques et/ou exiger l'acceptation d'obligations spécifiques, l'adhésion doit être négociée directement avec eux. En conséquence, si la Lettonie manifeste l'intention de participer à certaines de ces activités, les organes ou programmes concernés engageront leurs procédures d'adhésion établies parallèlement aux examens techniques des comités de l'OCDE.

25. En outre, le Comité d'aide au développement entamera un dialogue avec la Lettonie afin de débattre de l'opportunité et de la faisabilité de son adhésion au Comité.

VI. Rôle du Secrétariat

26. Tout au long de la procédure, le Secrétariat :

- aidera la Lettonie à se conformer aux exigences de la procédure et fournira à ses autorités les informations et conseils nécessaires, en particulier pour l'établissement du mémorandum initial ;
- fournira au Conseil des rapports réguliers sur l'avancement de la procédure d'adhésion ainsi que tous les éléments d'information dont il pourra avoir besoin pour examiner la demande d'adhésion de la Lettonie ;
- facilitera la coordination horizontale entre les comités de substance dans le cadre des examens techniques de la Lettonie, y compris en ce qui concerne tout instrument horizontal nécessitant un examen technique par plus d'un comité tel que la Déclaration sur la croissance verte.

VII. Conclusion de la procédure d'adhésion

A. Déclaration finale

27. Lorsque les examens techniques et les discussions seront terminés, le gouvernement lettonien enverra une déclaration finale au Secrétaire général, par laquelle il :

- a) confirmera que, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, il assumera toutes les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation et acceptera notamment :
 - i. les objectifs de l'Organisation, définis à l'article 1 de la Convention ainsi que dans le rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960 ;
 - ii. l'ensemble des initiatives et engagements énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention ;
 - iii. les Protocoles additionnels n°1 et 2 à la Convention ;
 - iv. toutes les décisions, résolutions, règles, dispositions et conclusions adoptées par l'Organisation en ce qui concerne sa gestion et son fonctionnement, y compris au sujet de la gouvernance de l'Organisation, des contributions financières des Membres, d'autres questions financières et budgétaires, de questions se rapportant au personnel (notamment des jugements du Tribunal administratif), de questions de procédure, des relations avec les non-Membres et de la classification de l'information ;
 - v. les états financiers de l'Organisation ;
 - vi. les méthodes de travail de l'Organisation ;
 - vii. tous les instruments juridiques fondamentaux de l'Organisation en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE d'inviter la Lettonie à adhérer à la Convention, compte tenu des remarques formulées dans la déclaration finale, indiquant tous les rejets, réserves, observations ou délais de mise en œuvre convenus au cours des examens techniques ;
- b) reconnaîtra que l'Accord sur les privilèges et immunités entre la Lettonie et l'OCDE devra être entré en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention ;

- c) fera part de son intention de participer à certains organes ou programmes optionnels une fois Membre de l'Organisation ;
- d) prendra note que tout accord préalablement passé entre la Lettonie et l'Organisation au sujet de sa participation en qualité de non-Membre à certains organes de l'OCDE sera considéré comme abrogé à la date de son adhésion à la Convention ;
- e) conviendra de soumettre des rapports d'avancement aux comités de l'OCDE après son adhésion comme indiqué dans la décision du Conseil d'inviter la Lettonie à adhérer à la Convention ; et
- f) présentera tout engagement complémentaire pouvant présenter un intérêt à la lumière des modalités et conditions de son adhésion.

B. *Décision du Conseil d'inviter la Lettonie à adhérer à la Convention relative à l'OCDE*

28. Lorsque tous les examens techniques effectués par les comités et le Secrétariat seront terminés, le Secrétaire général présentera les analyses et documents pertinents pour examen par le Conseil, dont un rapport général sur la procédure d'adhésion accompagné d'une recommandation au Conseil, la déclaration finale de la Lettonie, les avis formels de tous les comités techniques ayant procédé à l'examen de la Lettonie et un rapport sur l'examen technique effectué par le Secrétariat de la position de la Lettonie au regard des instruments juridiques fondamentaux qui n'ont pas été examinés par un comité.

29. Sur la base de la déclaration finale de la Lettonie, et compte tenu des rapports des comités techniques et du Secrétaire général et du résultat de son examen des questions concernant les valeurs fondamentales, le Conseil décidera à l'unanimité, conformément à l'article 16 de la Convention, d'inviter ou non la Lettonie à adhérer à la Convention, et se prononcera sur les modalités et conditions de cette invitation.

30. Après adoption de la décision du Conseil d'inviter la Lettonie à adhérer à la Convention de l'OCDE, la Lettonie et l'Organisation signeront un accord qui aura pour principaux éléments la déclaration finale de la Lettonie et la décision du Conseil. Cet accord sera rendu public.

31. S'agissant des instruments juridiques fondamentaux adoptés entre la date de la décision du Conseil de l'OCDE d'inviter la Lettonie à adhérer à la Convention et la date de dépôt par la Lettonie de son instrument d'adhésion, la Lettonie indiquera sa position à l'égard de chaque instrument dans les trois mois suivant son adoption.

C. *Dépôt de l'instrument d'adhésion*

32. Lorsqu'elle aura reçu l'invitation à adhérer, la Lettonie devra prendre les mesures nécessaires au niveau national pour adhérer à la Convention de l'OCDE en déposant son instrument d'adhésion auprès du gouvernement français, dépositaire de la Convention. À la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, la Lettonie sera Membre de l'OCDE.

D. *Adoption de la Résolution du Conseil prenant note de l'adhésion*

33. La procédure s'achève, suivant la pratique de l'Organisation, par une Résolution du Conseil qui prend note de l'adhésion et de la date de son entrée en vigueur.

VIII. Ressources requises pour la procédure d'adhésion

34. La Lettonie devra prendre en charge les coûts non récurrents liés à son adhésion. Ces coûts incluront la rémunération du temps de travail des agents de l'OCDE, ainsi que les coûts de missions, de réunions, de documentation, de coordination et de gestion, de communication, et des coûts divers.

35. Les coûts de pré-adhésion seront facturés à la Lettonie à partir de l'adoption par le Conseil de la présente feuille de route. La Lettonie devra verser le montant total des coûts estimés pour 2013 et 2014 avant le 1^{er} janvier 2014. Les montants à verser pour 2015 seront dus le 1^{er} janvier 2015. Si la procédure d'adhésion doit se poursuivre au-delà de 2015, des versements complémentaires pourront être nécessaires au 1^{er} janvier 2016 et de manière similaire les années suivantes. Les crédits ouverts au titre de la pré-adhésion de la Lettonie seront ajoutés au Budget Annexe pour la pré-adhésion, qui a été initialement établi en 2008 [C/M(2008)5/PROV, points 62 et 63].

36. Pour que les ressources nécessaires soient disponibles en temps voulu et que le processus d'adhésion puisse se poursuivre, la Lettonie sera invitée à procéder à des versements avant que les dépenses ne soient engagées, sur la base des estimations de coûts du Secrétariat. Ces estimations, effectuées chaque année, comporteront une marge pour les dépenses imprévues de l'année suivante.

37. Cependant, le montant à payer l'année suivante devra être ajusté à la lumière des coûts effectivement encourus l'année précédente. Par exemple, les fonds non dépensés en 2014 serviront à réduire le montant demandé en 2015 ; en revanche, si les coûts encourus en 2014 dépassent les versements faits pour cette année-là par la Lettonie, celle-ci devra verser davantage en 2015.

38. Le coût total de l'adhésion pourra être en définitive supérieur ou inférieur à l'estimation donnée dans la mesure où les progrès du processus d'adhésion dépendent d'un certain nombre de facteurs, en particulier du rythme auquel la Lettonie fournit les informations aux comités et réponds aux recommandations faites par les comités. A cet égard et conformément à l'approche retenue pour les précédents processus d'adhésion, tout crédit non dépensé sera automatiquement reporté sur l'année suivante.

39. À la fin de la procédure d'adhésion, le montant total final des coûts non récurrents sera présenté par le Secrétaire général au Conseil pour approbation et règlement final avec la Lettonie. Tout solde éventuel sera payé par la Lettonie ou remboursé par l'Organisation (y compris par une déduction sur les contributions de Membre), selon le cas.

IX. Dispositions pratiques

40. Pour une efficacité optimale de la procédure d'adhésion, la Lettonie correspondra avec l'Organisation et lui procurera tous les documents dans une des langues officielles de l'Organisation ou fournira des traductions officielles de cette correspondance ou de ces documents. Les coûts de toute interprétation ou traduction en direction ou à partir d'une autre langue seront pris en charge par la Lettonie, en plus des contributions au budget de pré-adhésion mentionnées au paragraphe 34.

41. La Lettonie nommera et maintiendra en permanence un correspondant de haut niveau chargé de coordonner l'action des autorités nationales intervenant dans la procédure d'adhésion. Elle devrait également nommer un correspondant chargé de l'adhésion à l'OCDE à Paris qui aura pour objectif de faciliter les contacts et les aspects opérationnels de la mise en œuvre de cette procédure. Enfin, la Lettonie fournira au Secrétariat une liste de correspondants responsables des examens des différents comités techniques énumérés au paragraphe 10 ci-dessus.

APPENDICE : LISTES DE PRINCIPES ESSENTIELS POUR LES EXAMENS TECHNIQUES EFFECTUÉS PAR LES COMITÉS DE L'OCDE

Le présent Appendice énonce les principes essentiels à considérer lors de l'examen technique d'adhésion effectué par chaque comité de l'OCDE. Ainsi qu'indiqué à la section III ci-dessus, dans le cadre de son examen, chaque comité évaluera la position prise par la Lettonie par rapport à tous les instruments juridiques fondamentaux de l'OCDE dans ses domaines de compétence ainsi que les politiques et pratiques de la Lettonie par comparaison avec les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE. Ces listes de principes essentiels ne sont pas exhaustives, et les comités peuvent, le cas échéant, prendre en considération d'autres questions qui relèvent de leurs compétences.

Comité de l'investissement

- Respecter l'intégralité des principes de non-discrimination, de transparence et de « *statu quo* », conformément aux Codes OCDE de libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes et à l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (les réserves formulées au titre des Codes doivent être limitées aux restrictions existantes) ;
- Être doté d'un régime d'IDE ouvert et transparent ; les restrictions doivent être limitées et ne concerner que des secteurs dans lesquels les restrictions ne sont pas inhabituelles dans les pays de l'OCDE ;
- Procéder à la libéralisation des autres mouvements de capitaux à long terme, y compris les investissements en actions et les instruments de la dette à échéance d'un an au moins ; les crédits commerciaux et autres opérations en capital liées au commerce international doivent aussi être libéralisés ; un calendrier d'abolition des mesures de contrôle restantes des mouvements de capitaux à court terme est exigé ;
- N'imposer aucune restriction en matière de paiements ou de transferts liés aux transactions internationales relevant des opérations courantes ; les pays candidats doivent respecter toutes les prescriptions de l'Article VIII des Statuts du FMI ;
- Assouplir les restrictions aux échanges transnationaux de services, notamment dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers ;
- Veiller à l'équité et la transparence des pratiques de mise en œuvre ainsi qu'à la proportionnalité des mesures par rapport à l'objectif affiché ;
- Mettre en œuvre efficacement les droits de propriété intellectuelle ;
- Prendre des engagements fondamentaux au titre de conventions sur la protection des investissements et autres accords internationaux ;

- Être capable de présenter un plan crédible de mise en place d'un Point de contact national visible, accessible, transparent et responsable pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; prouver l'attachement du pays candidat aux divers instruments internationaux cités dans les Principes directeurs ;
- Répondre à l'Enquête de l'OCDE sur l'application des normes méthodologiques concernant l'investissement direct (en se fondant sur la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, 4ème édition – BMD4 2008) et accepter de fournir des données pour l'établissement de l'Annuaire des statistiques d'investissement direct international de l'OCDE, conformément au calendrier et au modèle convenus par les pays Membres.

Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales

- Respecter l'intégralité des prescriptions de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ;
- Être dotés d'un dispositif juridique satisfaisant pour la lutte contre la corruption sur le plan national ;
- Incriminer la corruption d'agents publics étrangers ;
- Disposer d'un cadre juridique en ce qui concerne la responsabilité (administrative, civile, pénale ou mixte) des personnes morales pour les faits de corruption d'agents publics étrangers ;
- Refuser explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin et avoir mis en place des normes adéquates de comptabilité et de vérification comptable ;
- Être capables de coopérer avec les autres parties à la Convention ;
- Être capables de mener des enquêtes et des poursuites à des fins répressives dans les affaires de corruption ;
- Avoir la volonté et la capacité de se soumettre et de prendre part à des examens mutuels d'autres parties à la Convention.

Comité sur la gouvernance d'entreprise

- Être doté d'un cadre réglementaire cohérent qui assure l'existence et l'application concrète des droits des actionnaires et leur traitement équitable, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers ;
- Exiger la communication fiable et en temps opportun d'informations sur les sociétés conformément aux normes internationalement reconnues en matière de comptabilité, de vérification comptable et de communication non financière ;
- Établir une séparation efficace entre le rôle des pouvoirs publics en tant qu'actionnaire des entreprises publiques et leur rôle d'autorité de tutelle, notamment en ce qui concerne la réglementation des marchés ;
- Instaurer des règles du jeu équitables sur les marchés sur lesquels des entreprises publiques et privées se trouvent en concurrence afin de ne pas fausser le marché ;

- Reconnaître les droits des parties prenantes tels qu'ils sont établis par la loi ou par accord mutuel ainsi que les devoirs, droits et responsabilités des conseils d'administration des sociétés.

Comité des marchés financiers

- Être doté d'un système financier d'inspiration libérale et suffisamment ouvert, efficace et fiable, y compris la structure du marché et la structure réglementaire, reposant sur des normes exigeantes de transparence, de confiance et d'intégrité ;
- Assouplir les restrictions aux opérations transnationales réalisées à des fins d'échanges commerciaux, d'investissement et d'établissement dans les services bancaires et autres services financiers, conformément aux Codes OCDE de libération.

Comité des assurances et des pensions privées

- Mise en place d'une réglementation prudentielle efficace des systèmes de pensions privées et protection des droits des membres et des bénéficiaires ;
- Mise en place d'une réglementation prudentielle efficace des marchés d'assurance et de réassurance et protection des droits des assurés et des bénéficiaires ;
- Assouplissement des restrictions applicables aux échanges, aux investissements et à l'établissement transfrontaliers en matière de services d'assurance et de pensions, conformément aux conditions fixées dans les Codes de libération de l'OCDE.

Comité de la concurrence

- Veiller à l'application efficace du droit de la concurrence au moyen de la mise en place et de l'application de dispositions légales, de sanctions, de procédures, de politiques et d'institutions adaptées ;
- Faciliter la coopération internationale dans les enquêtes et les actions en justice qui impliquent l'application du droit de la concurrence ;
- Identifier, évaluer et réviser activement les politiques publiques, en place ou proposées, dont les objectifs pourraient être réalisés en portant moins atteinte à la concurrence, et s'assurer d'associer à cette évaluation des personnes ou des organismes spécialistes de ce domaine.

Comité des affaires fiscales

- Supprimer la double imposition internationale du revenu et de la fortune en se conformant aux principes fondamentaux sur lesquels repose le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ;
- S'engager à fournir des données appropriées pour les publications statistiques comparatives du CFA, et à contribuer activement à l'analyse de la politique fiscale et de ses effets sur les résultats économiques et sur le bien-être ;

- Supprimer la double imposition en faisant prévaloir le principe de pleine concurrence tel qu'il est exposé dans les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de l'OCDE, pour la détermination des prix de transfert entre entreprises associées ;
- S'engager à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, conformément aux travaux de l'OCDE dans ce domaine ;
- Procéder à des échanges effectifs de renseignements conformément aux normes de l'OCDE, telles qu'elles sont énoncées dans la version 2012 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, et dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ainsi qu'aux normes émergentes (concernant, par exemple, l'échange automatique de renseignements) ;
- Lutter contre les pratiques fiscales dommageables conformément à la Recommandation de l'OCDE de 1998 et aux rapports correspondants ;
- Supprimer la double imposition et l'exonération involontaire par le développement et l'application des Principes directeurs internationaux en matière de TVA/TPS destinés à favoriser l'amélioration de la cohérence et de la clarté dans l'application des impôts sur la consommation aux transactions internationales ;
- Lutter contre les délits à caractère fiscal et autres délits conformément aux Recommandations de l'OCDE de 2009 et 2010 et aux rapports correspondants.

Comité des politiques d'environnement

- Appliquer le principe pollueur-payeur (PPP) de façon que les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution soient à la charge des pollueurs et ne donnent pas lieu à des subventions publiques de manière générale ;
- Promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour améliorer l'affectation et l'utilisation efficaces des ressources naturelles et mieux refléter le coût social de l'utilisation de ces ressources, des déchets et de la pollution ;
- Procéder à des évaluations régulières de l'efficacité environnementale et de l'efficacité économique des instruments de la politique publique dans le domaine de l'environnement ;
- Promouvoir, pour les études d'impact sur l'environnement (EIE), des procédures qui facilitent l'analyse approfondie des projets susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement, ainsi que des mesures concernant la participation du public dans le but d'informer et d'impliquer ceux qui sont touchés par ces projets ;
- Mettre en œuvre des stratégies intégrées de prévention et de lutte contre la pollution et de gestion durable des ressources naturelles ;
- Promouvoir des politiques économiques et sectorielles prenant en compte la nécessité d'internaliser les externalités environnementales dans les décisions et les pratiques économiques, et encourager les améliorations technologiques et organisationnelles qui accroîtront les chances d'atteindre les objectifs environnementaux dans le futur ;

- Veiller à ce que la production de déchets, notamment de déchets dangereux, diminue, à ce que l'exportation de déchets en vue de leur élimination définitive soit réduite au minimum et conforme à la gestion écologiquement saine et efficace de ces déchets, et à ce que des installations adaptées soient disponibles assurer une gestion écologique de ces déchets ;
- Limiter les exportations et importations de déchets dangereux tout en autorisant les échanges de déchets constitués de matériaux et de produits de rebut qui sont destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation économiquement efficaces et écologiquement rationnelles à l'intérieur de la zone OCDE ;
- Veiller à la qualité des informations relatives à l'environnement et à leur utilité pour l'action publique ainsi qu'à leur diffusion auprès du public ;
- Travailler en étroite collaboration avec les autres pays afin de lutter contre la pollution transfrontière ;
- Le cas échéant, assumer, dans les Accords multilatéraux sur l'environnement, des obligations d'un niveau analogue à celui qu'acceptent la plupart ou la totalité des pays de l'OCDE.

Comité des produits chimiques

- S'engager à accepter, au plus tard à partir de la date d'adhésion à l'OCDE, les données produites dans le cadre des essais de produits chimiques par les pays adhérant aux Actes du Conseil relatifs à l'acceptation mutuelle des données et conformément aux Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire et aux Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, pour les besoins de l'évaluation et pour d'autres utilisations liées à la protection de l'homme et de l'environnement ;
- Œuvrer à l'harmonisation de leurs politiques en matière de sécurité des produits chimiques avec celles des pays de l'OCDE, afin (i) de s'assurer que les instruments utilisés pour protéger l'homme et l'environnement soient d'une qualité comparable à celle des instruments employés dans les pays Membres, (ii) de promouvoir la mise en place d'un système de gestion des produits chimiques à l'échelle de la zone OCDE et ainsi contribuer à la création de règles du jeu équitables, et (iii) d'accroître les possibilités de partage de travail avec les partenaires de l'OCDE ;
- Collaborer avec les pays de l'OCDE pour encourager la convergence des politiques des non-Membres en matière de sécurité des produits chimiques avec les normes de l'OCDE ;
- Échanger des informations techniques et stratégiques afin de régler les problèmes actuels et émergents de gestion des produits chimiques ;
- S'engager à respecter les accords mondiaux relatifs à la gestion des produits chimiques ;
- Être disposés à accepter des obligations conformément aux instruments de l'OCDE dans le domaine de la sécurité des produits chimiques ;
- Assumer les obligations découlant des Accords multilatéraux sur l'environnement au même titre que celles qui ont été acceptées par la plupart ou la totalité des pays Membres de l'OCDE.

Comité de la gouvernance publique

- Solide structure de l'État incluant la séparation des pouvoirs, les capacités de coordination, d'initiative et d'anticipation du gouvernement central permettant une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration pour la prise de décisions et une interface efficace entre les niveaux politiques et administratifs, accompagnés par un cadre cohérent de mise en application et de respect des mesures prises et des institutions judiciaires efficaces ;
- Transparence et redevabilité afin de promouvoir et de faciliter la reddition de comptes sur l'action gouvernementale et la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action publique ;
- Intégrité dans le secteur public comprenant l'application de principes et normes de conduite stricts par les institutions, la gestion des risques pesant sur l'intégrité et de solides mesures de sauvegarde aux points d'intersection entre les secteurs public et privé, notamment pour les activités des groupes de pression, les conflits d'intérêts et la passation de marchés publics ;
- Exécution du budget : discipline budgétaire globale, aptitude à assurer une affectation et une réaffectation efficaces des ressources publiques, aptitude à promouvoir un acheminement efficace des services publics et transparence et responsabilité budgétaires ;
- Gestion stratégique des ressources humaines dans le secteur public à l'échelle de l'ensemble de l'administration permettant d'améliorer l'élaboration des politiques et l'acheminement des services publics dans le respect des valeurs essentielles, planification et gestion stratégiques de la main-d'œuvre et mécanismes garantissant la compétence et la performance des agents ;
- Utilisation des TIC et accès en ligne à l'administration : aptitude à considérer l'administration électronique comme un instrument stratégique au service de la performance du secteur public et de l'amélioration de sa capacité de répondre aux besoins de la société civile ; conditions d'ensemble requises pour mettre en place l'administration électronique ;
- Gouvernance à plusieurs niveaux : capacité de l'administration centrale et des administrations infranationales de mettre en œuvre ensemble de bonnes pratiques en matière de gouvernance et de concevoir et d'acheminer des services dans de bonnes conditions d'efficacité et d'efficacité, mais aussi d'équité entre les régions ;
- Utilisation d'indicateurs de performance et de données sur la gouvernance publique, notamment de données susceptibles d'être intégrées dans la base de données sur la gouvernance publiée tous les deux ans dans *Panorama des administrations publiques*.

Comité de la politique de la réglementation

- Engagement à adopter une politique de la réglementation intégrée à l'échelle de l'ensemble de l'administration afin d'améliorer la qualité de la réglementation pour les entreprises et les citoyens, avec des évaluations d'impact *ex ante* et *ex post* et une responsabilité ministérielle clairement définie pour la mise en œuvre ;
- Méthode d'élaboration des politiques : établissement d'institutions et de processus assurant la rationalité de l'élaboration de l'action publique, avec des évaluations d'impact de la réglementation

(EIR), contrôle du respect des pratiques de gestion de la réglementation par l'ensemble de l'administration et établissement de rapports sur ce sujet ;

- Capacité de procéder à des EIR : mise en œuvre d'un cadre d'évaluation de l'impact de la réglementation prenant expressément en compte les options non réglementaires, préférence pour la réglementation fondée sur les résultats et utilisation efficiente des mécanismes du marché ;
- Adhésion aux principes de transparence et de participation du public à l'élaboration des réglementations ;
- Performance en matière de réglementation : performance du système réglementaire, en particulier du point de vue de l'organisation des fonctions des organismes de réglementation et des services d'inspection, de leur responsabilité à l'égard du public et de leur respect des procédures d'examen et d'appel ;
- Gouvernance à plusieurs niveaux au service de la cohérence de la réglementation : meilleure cohérence de la réglementation grâce à la coordination avec les organismes nationaux, infranationaux et supranationaux, et promotion de la coopération internationale en matière de réglementation.

Comité des statistiques

- Volonté et capacité de satisfaire à l'obligation de l'article 3 a) de la Convention de l'OCDE de « fournir à l'Organisation les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches », notamment des statistiques à court terme, structurelles et d'autres statistiques analytiques ainsi que les informations méthodologiques connexes requises pour une analyse et une surveillance appropriées des politiques :
 - cadre juridique et institutionnel suffisamment développé pour les statistiques dans les *pays candidats* et conformité de ce cadre avec les principes appliqués dans les pays Membres de l'OCDE ;
 - qualité des données et métadonnées disponibles dans les *pays candidats* et comparabilité avec les données et métadonnées disponibles dans les pays Membres de l'OCDE ;
 - intégration des *pays candidats* dans les systèmes de notification et d'information de l'Organisation avant l'adhésion.

Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement

- Robustesse du cadre de politique macroéconomique et bonne santé du système financier, notamment face aux chocs économiques ;
- Existence de cadres de politique structurelle sur les marchés des produits, du travail et des capitaux qui permettent de promouvoir une meilleure performance économique ;
- Présence d'un environnement, notamment en termes de gouvernance publique et d'économie politique, qui favorise l'efficacité des politiques afin d'améliorer durablement la performance économique.

Comité des politiques d'éducation

- Assurer la qualité et l'efficacité des programmes d'enseignement et de formation, et améliorer la qualité des résultats de l'enseignement ;
- Promouvoir l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation, assurer l'accès à une éducation de qualité et la réussite pour tous ;
- Collecter et utiliser des informations pour guider l'amélioration des compétences ;
- Utiliser des instruments de financement et des incitations pour orienter et encourager l'amélioration des compétences ;
- Associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des politiques.

Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales

- Veiller à ce que les politiques et les institutions nécessaires concernant le marché du travail, la formation, la protection sociale et les migrations soient en place pour faciliter l'ajustement structurel et promouvoir la prospérité économique pour tous, grâce aux mesures suivantes :
 - politiques et institutions appropriées concernant le marché du travail et la formation, systèmes de relations professionnelles en conformité avec la Stratégie révisée de l'OCDE pour l'emploi ;
 - politiques visant à améliorer les possibilités d'emploi des groupes sous-représentés sur le marché du travail (par exemple travailleurs non qualifiés, jeunes, femmes et personnes âgées) et politiques visant à favoriser le passage de l'emploi informel à l'emploi formel ;
 - politiques viables financièrement et socialement destinées à promouvoir l'intégration et la cohésion sociales, y compris les politiques de financement des retraites, les aides aux familles ayant des enfants, et les mesures d'aide aux personnes sans emploi et aux autres groupes de personnes vulnérables visant à lutter contre la pauvreté et à leur permettre de trouver des emplois productifs et satisfaisants ;
 - gouvernance efficace du marché du travail et des systèmes de protection sociale, notamment du point de vue de la capacité de suivre la mise en œuvre des politiques et d'analyser et d'évaluer les résultats obtenus ;
 - politiques destinées à faire pleinement respecter les droits des travailleurs;
 - politiques visant à améliorer la gestion des flux migratoires et à favoriser l'intégration sociale et sur le marché du travail des immigrés et de leurs enfants, ainsi que des politiques conçues pour mobiliser les compétences des migrants afin de soutenir la croissance économique.

Comité de la santé

- Capacité du système de santé de fournir des services sûrs et adaptés à toutes les catégories sociales, de façon transparente et en temps opportun ;
- Viabilité du système de santé, notamment du point de vue de la capacité de l'État et des particuliers d'honorer leurs obligations financières ;
- Gouvernance du système de santé comprenant la collecte, le suivi et l'analyse des données sur le système de santé et les résultats de la politique de santé, ainsi que la responsabilité et la transparence des parties prenantes intervenant dans la prise de décision et la fourniture de services de santé ;
- Politiques en vigueur dans des domaines clés d'intérêt général comprenant la prévention et le traitement des maladies non transmissibles, les personnels de santé et l'innovation dans les produits et services de santé ;
- Volonté et capacité de communiquer des données et des informations comparables au plan international au Comité de la santé et à ses sous-groupes ainsi qu'à d'autres organisations internationales intervenant dans le domaine de la politique de la santé, et participation aux projets et programmes du Comité, de ses sous-groupe et de ces organisations afin que tous puissent en tirer des avantages et enseignements.

Comité des échanges et Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

- Impact des politiques et pratiques commerciales sur le système commercial multilatéral :
 - transparence et ouverture du processus décisionnel concernant la politique et les pratiques commerciales ;
 - accès au marché des biens, des services et des produits agricoles ;
 - protection et respect des droits de la propriété intellectuelle ;
 - politiques et pratiques en matière de crédits à l'exportation.

Comité des pêcheries

- Application de politiques et de pratiques de gestion durable de la pêche en vue de promouvoir une croissance verte ; recours à des méthodes de gestion fondées sur le concept d'écosystème ;
- Structure de gouvernance permettant d'obtenir des résultats durables en matière de pêche et d'aquaculture, notamment du point de vue de l'association des parties prenantes au processus de gestion ;
- Capacité de recherche suffisante pour soutenir le développement des secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- Système de surveillance de la pêche et police des pêches dotés de ressources suffisantes pour décourager les activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées ;

- Adoption à l'échelle nationale de principes internationaux régissant la pêche et l'aquaculture comme le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;
- Participation à des organismes internationaux spécialisés dans la pêche et l'aquaculture – aussi bien des organismes régionaux de gestion de la pêche que des organisations internationales traitant des questions relatives à la pêche et à l'aquaculture.

Comité de la politique scientifique et technologique

- Établir des politiques et des bonnes pratiques en matière d'accessibilité, d'utilisation et de gestion des données de la recherche ;
- Promouvoir une coopération technologique internationale bénéfique pour toutes les parties, la croissance économique et le développement social et s'attaquer aux obstacles qui sont susceptibles de compromettre une telle coopération ;
- Promouvoir des échanges scientifiques et technologiques bénéfiques pour toutes les parties et lever les obstacles qui nuisent au progrès scientifique et technique et à sa contribution à la croissance économique et au développement social ;
- Œuvrer individuellement et collectivement en faveur du progrès des connaissances scientifiques et techniques ;
- Promouvoir les politiques qui encouragent et protègent l'innovation tout en contribuant à la diffusion et à l'accessibilité des connaissances ;
- Fournir les informations statistiques comparatives concernant leurs résultats scientifiques et technologiques sur lesquelles se fondent les travaux analytiques du CPST, en conformité avec les lignes directrices de l'OCDE ;
- Étudier et suivre, lorsqu'il y a lieu, les pratiques exemplaires en matière de politique scientifique et technologique, y compris les droits de propriété intellectuelle, qui ont été élaborées par le Comité de la politique scientifique et technologique.

Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications

- Mise en place de politiques efficaces pour aider au développement de l'économie Internet : politiques destinées à encourager l'utilisation de l'Internet et à promouvoir la mise au point d'applications et de marchés concurrentiels dans le secteur des communications ainsi que des systèmes d'approvisionnement efficaces et innovants ;
- Respect des Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet, qui exigent la préservation du caractère ouvert et décentralisé de l'Internet afin de stimuler l'innovation, de procurer des avantages économiques et sociaux et de permettre aux aspirations démocratiques de s'exprimer ;
- Amélioration de l'accès aux informations du secteur public et utilisation accrue de ces informations grâce à l'optimisation de leur mise à disposition et à la transparence de leurs conditions de réutilisation.

- Protection des données personnelles des individus et coopération en matière d'application des lois sur le respect de la vie privée, conformément aux Recommandations de l'OCDE en la matière ;
- Promotion d'une culture de gestion des risques pour la sécurité de l'utilisation des systèmes et réseaux d'information et protection des infrastructures d'information critiques, notamment par l'élaboration de politiques et de pratiques permettant de faire face à ces risques.

Comité de la politique à l'égard des consommateurs

- Élaboration et application de mesures visant à promouvoir :
 - la protection des consommateurs recourant au commerce électronique ;
 - la coopération dans la lutte contre les pratiques transfrontières frauduleuses et trompeuses portant préjudice aux consommateurs ;
 - la mise en place de mécanismes de règlement des litiges et de recours pour les consommateurs, prévoyant des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends ;
 - la coopération internationale en matière de règlement des problèmes de sécurité des produits, notamment la participation à des activités destinées à renforcer l'échange d'informations ;
 - le renforcement des droits des consommateurs, notamment des mesures favorisant l'éducation des consommateurs et les actions de sensibilisation aux nouveaux problèmes et aux droits et obligations des consommateurs.
- Élaboration et application de mesures visant à décourager les pratiques commerciales frauduleuses, trompeuses et autres pratiques commerciales déloyales.